

Ordonnance sur l'allégement douanier selon l'emploi (Ordonnance sur les allégements douaniers, OADou)

Modification du 28 septembre 2006

Le Département fédéral des finances

arrête:

I

L'annexe de l'ordonnance du 20 septembre 1999 sur les allégements douaniers¹ est modifiée comme suit:

Modification de taux du droit des numéros de tarif 1104.2932, 1701.1100, 1200, 9999, 1701.1100, 1200, 1702.3029, 3038 et 1702.3048

Numéro du tarif	Désignation de la marchandise	Emploi	Taux du droit Fr. par 100 kg brut
1104. 29 32	Autres grains travaillés d'orge	pour la fabrication de denrées alimentaires avec résidus pour l'affouragement	16.20
1701. 11 00 12 00 99 99	Sucre cristallisé, à l'état solide, non travaillé, sans addition d'aromatisants ou de colorants	pour la fabrication de mannite, sorbite, de leurs esters et d'acide gluconique	21.58
1701. 11 00 12 00	Sucre brut, à l'état solide, non travaillé, sans addition d'aromatisants ou de colorants	pour le raffinage	36.08
1702. 30 29 30 38	Glucose, à l'état solide, chimiquement pur ou non	pour usages techniques	5.63
1702. 30 48	Sirop de glucose	utilisé comme substance nutritive pour les bactéries lors de la fabrication de produits pharmaceutiques	— .80

¹ RS 631.146.31

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} octobre 2006.

28 septembre 2006

Département fédéral des finances:

Hans-Rudolf Merz